

# La place du petit éolien dans le schéma régional franc-comtois

Le grand éolien recouvre les éoliennes de hauteur supérieure à 50 m.

On entend par « petit éolien » des éoliennes de plus petite taille. Il peut recouvrir tout aussi bien l'ensemble des installations intermédiaires (12 m – 30 m { ICPE déclaration et permis de construire} et 30 m – 50 m {même cas + obligation de parc}, hors considération de puissance) et des petites éoliennes « de proximité » ou domestiques (inférieures à 12 m).

Toutefois, en général, il est considéré préférentiellement sous l'appellation petit éolien, les éoliennes de moins de 12 m, dispensées de permis de construire et de prescriptions ICPE, de faible puissance (de l'ordre de quelques dizaines de kW au plus), habituellement installées par des agriculteurs ou des particuliers.

La réglementation en matière d'obligation d'achat ne fait pas de différence entre le petit et le grand éolien,

ce qui conduit le SRE à traiter les deux cas.

Quiconque souhaite bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite au tarif référentiel défini par l'État pour une petite éolienne, doit ainsi se situer dans une zone de développement de l'éolien, dont l'instruction s'appuiera sur le présent schéma.

Les enjeux vis-à-vis du petit éolien, en matière d'atteinte à l'environnement (nature, paysages, activités {interaction, servitudes...}, patrimoine...) ou de puissance attendue semblent a priori faibles mais ne doivent cependant pas être négligés.

L'éolien « intermédiaire » dont les impacts potentiels, bien que plus limités que le grand éolien, restent notables, est soumis à des obligations réglementaires sensiblement similaires. Seul le petit éolien échappe au permis de construire et à la réglementation ICPE.